

PROCEDURE POUR DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS

- 1- Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande à **L'Eau des collines**, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n°2003-408.

Cette demande est présentée par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique. Ce dossier doit comprendre une description des installations existantes en aval du ou des compteurs servant à la facturation au regard des prescriptions du service de distribution d'eau et, le cas échéant, le projet de programme des travaux destinés à rendre possible l'individualisation à savoir :

- Un schéma général des installations d'eau potable depuis le compteur général, à une échelle appropriée pour permettre une lecture aisée,
- Tous les éléments concernant le diamètre et nature des conduites intérieures
- Les sites d'implantation des compteurs et équipements connexes (dispositif anti-pollution, dispositif de fermeture, radiorelevé éventuelle..)
- Le questionnaire renseigné, concernant l'installation et fourni par l'Eau des collines lors du premier contact,

et le cas échéant, un programme de travaux visant à respecter les conditions techniques d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

Cette demande est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre émargement.

- 2- **L'Eau des collines** est chargée, dans un délai de 4 mois de :
 - Vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au présent Règlement,
 - Préciser au propriétaire les modifications à apporter à son projet,
 - Procéder, si nécessaire, à une visite des lieux et demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire,
 - Adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation.
- 3- Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse à **L'Eau des collines** dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2003-408, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

- 4- Le Service est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n°2003-408 et conformément aux dispositions du présent Règlement.

Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part par la notification de la réception des travaux et, d'autre part par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels. Ce basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

- 5- Conformément au troisième alinéa de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, le propriétaire demandeur supporte les frais d'étude et de travaux, qu'il fait réaliser par le prestataire de son choix.

Par ailleurs, **L'Eau des collines** est autorisée à lui facturer les opérations qu'elle réalise en vue de l'individualisation, selon son bordereau de prix unitaire.

- 6- Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les installations privées de distribution, c'est à dire les canalisations et appareillages situés entre le compteur général d'immeuble et les compteurs individuels, appartiennent au propriétaire de l'immeuble et, en conséquence, ne font pas partie des ouvrages délégués. L'entretien, les réparations et le renouvellement ainsi que le maintien en conformité de ces installations sont à la charge du propriétaire, par le prestataire de son choix.

